

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S. (n° 6)**

**c.**

**ONUDI**

(Recours en révision)

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3476**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3378, formé par M<sup>me</sup> Z. S.  
le 8 août 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de  
son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 3378 prononcé le 9 juillet 2014, le Tribunal a fait droit à la demande de la requérante tendant à ce que son rapport d'évaluation du comportement professionnel pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2008 soit retiré de son dossier administratif. La requérante avait également réclamé, entre autres, des dommages-intérêts pour ce qu'elle qualifiait de modifications frauduleuses apportées au rapport en question, pour ses frais médicaux et pour préjudice moral et atteinte à sa réputation. Ces demandes ont été rejetées, la fraude n'ayant pas été prouvée et la requérante n'ayant pas épuisé les voies de recours interne s'agissant de sa demande relative aux frais médicaux, ni démontré une éventuelle atteinte à sa réputation.

2. Dans une nouvelle requête déposée le 8 août 2014, la requérante demande la révision du jugement 3378. Dans la formule de requête, elle identifie, sous la rubrique «Demandes du requérant/de la requérante», quatre erreurs présumées dans la duplique déposée par l'Organisation défenderesse, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) dans la procédure qui a abouti au jugement 3378. Elle ne formule pas de conclusions dans le recours. De même, dans son mémoire, elle expose plus en détail ce qu'elle définit comme des erreurs, sans pour autant formuler de conclusions. En cela, son recours en révision présente une lacune fondamentale et, en tout état de cause, les questions qu'elle soulève désormais ne sont pas de nature à justifier un recours en révision, eu égard à la jurisprudence du Tribunal.

En conséquence, le recours en révision est manifestement dénué de fondement et doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 21 mai 2015, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge président la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

DOLORES M. HANSEN      MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ